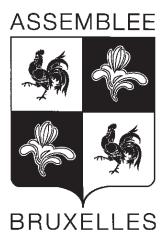


Assemblée de la Commission communautaire française



18 novembre 2002

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROJET DE DÉCRET ET DE RÈGLEMENT

**relatifs à la création d'un service à gestion séparée
chargé de la gestion des bâtiments de la Commission communautaire française**

RAPPORT

fait au nom de la commission du Budget, de l'Administration,
des Relations internationales et des compétences résiduelles

par M. Philippe SMITS

SOMMAIRE

1. Exposé de M. Eric Tomas, Président du Collège.....	3
2. Discussion générale.....	3
3. Examen et vote des articles.....	5
4. Vote sur l'ensemble des projets de décret et de règlement.....	6
5. Approbation du rapport.....	6
6. Textes adoptés en commission.....	7

Ont participé aux travaux : Mme Dominique Braeckman, MM. Jean-Pierre Cornelissen, Christos Doulkeridis, Michel Lemaire, Claude Michel, Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Martine Payfa (Présidente), Caroline Persoons, Marie-Jeanne Riquet (en remplacement de M. Alain Zenner), MM. Mahfoudh Romdhani, Philippe Smits (en remplacement de M. Eric André), Mme Anne-Françoise Theunissen.

Absents : MM. Eric André et Alain Zenner.

Assistaient également à la réunion : MM. les Conseillers Alain Adriaens et Denis Grimberghs, MM. les membres du Collège Eric Tomas (Président) et Alain Hutchinson, Mmes Bénédicte Bodson et Mylène Laurent (cabinet du Président du Collège), Mme Martine Feron (cabinet du membre du Collège chargé du Budget), Mme Martine Spitaels et Monsieur Thierry Van Renterghen (cabinet de la Présidente de l'Assemblée), Mme Françoise Hector et M. Jérôme Voisin (Cour des comptes), M. Louis Fournier (cabinet du Président du Collège), Mme Véronique Gailly (experte Ecolo), Mme Anne Marcus Helmons (experte cdH) et Mme Julie Lumen (experte PS).

Mesdames,
Messieurs,

La commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles, en sa réunion du 18 novembre, a examiné les projets de décret et de règlement relatifs à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des bâtiments de la Commission communautaire française.

1. Exposé de Monsieur Eric Tomas, Président du Collège

La Commission communautaire française possède à titre propre ou en copropriété un patrimoine immobilier important constitué principalement par les établissements scolaires transférés de l'ex-province du Brabant, en ce compris le complexe sportif.

La Commission communautaire française a acheté un bâtiment pour y abriter le Centre International pour la Ville et l'Architecture (CIVA).

Dans la septième partie de l'exposé général figure le détail de l'ensemble du patrimoine immobilier de la Commission communautaire française.

La rénovation et l'entretien de ce patrimoine s'avère complexe en raison des délais de procédure d'obtention de permis, des procédures d'attribution de marchés de travaux ainsi que des retards liés à des facteurs extérieurs tels que les conditions climatiques. Dans ce contexte, la consommation des crédits budgétaires affectés aux travaux à réaliser s'avère aléatoire et se traduit, en fin d'exercice budgétaire, par la perte d'une partie de ceux-ci et la nécessité du report sur l'année suivante. En 2002, une partie des travaux n'a pas pu être ordonnancée et a été réaffectée dans le budget 2002 aux autres matières de la Commission communautaire française, ce qui impliquera en 2003 un effort supplémentaire.

La réinscription de ces crédits l'année suivante rend plus difficile la recherche d'un équilibre global entre recettes et dépenses de la Commission communautaire française. Au sein de l'Administration, il n'y a qu'un seul service qui gère tous les bâtiments.

Il est proposé de créer un service à gestion séparée. L'exposé des motifs rappelle les limitations et les obligations à la création d'un tel service (A.R. du 17 juillet 1991).

Il est apparu au Collège que la création de ce service permettrait de trouver une solution au problème récurrent de la non-utilisation des crédits budgétaires.

Le fonctionnement de ce service sera assuré par le personnel de l'administration compétent en la matière. La Commission communautaire française met ce personnel à disposition gratuitement de ce service à gestion séparée et prend en charge tous les frais de fonctionnement.

Le Conseil d'Etat a fait remarquer que seules les matières décrétales transférées par la Communauté française à la Commission communautaire française peuvent être gérées par ce service à gestion séparée via un décret. En ce qui concerne les autres bâtiments (où sont exercées des matières réglementaires) ainsi que l'enseignement et le CIVA, un projet de règlement est présenté en parallèle.

2. Discussion générale

M. Philippe Smits (MR) s'interroge sur la manière dont, dans un service à gestion séparée, se prend la décision. Sa question est posée en rapport avec le fait que les recettes liées à l'exploitation entreront évidemment dans la comptabilité de ce service. En matière de fixation de loyers ou en matière de toutes autres formes de recettes (puisque'il s'agit de bâtiments), quelle est donc la manière dont la décision se prend ?

Mme Dominique Braeckman (ECOLO) regrette les délais courts dans lesquels les projets de décret et de règlement ont été soumis aux commissaires. Elle fait référence au service à gestion séparée pour personnes handicapées et au manque de transparence quant au fonctionnement de ce dernier.

Elle s'interroge sur les précautions qui seront prises pour que ce dysfonctionnement ne se répète pas avec les services à créer.

Les parlementaires disposeront-ils d'un rapport d'activités ? Les budgets feront-ils apparaître clairement les montants au personnel de l'administration centrale et ceux affectés au personnel du service à gestion séparée ?

M. Eric Tomas, Président du Collège, souligne que la mise en application des projets devra faire l'objet d'arrêtés à prendre par le Collège.

Le service à gestion séparée sera composé des fonctionnaires qui, à l'heure actuelle, gèrent les dossiers « bâtiments ».

Ce service sera alimenté dans le futur par les articles budgétaires qui, à l'heure actuelle, sont les articles consacrés aux engagements ou aux ordonnancements pour les travaux à réaliser dans les bâtiments administratifs ou les bâtiments d'enseignement de la Commission communautaire française.

Pour éviter toute ambiguïté, il y aura un budget séparé dans l'avenir avec les recettes en provenance du budget de la Commission communautaire française.

Pour garder le pilotage de l'opération, un comité de gestion sera mis sur pied par arrêté du Collège. Les ministres qui alimentent le budget de ce service y seront représentés. Par rapport au fonctionnement actuel de l'administration, il n'y aura aucun changement. Ce n'est que d'un point de vue comptable que les opérations seront isolées et les budgets non utilisés pourront alors être reportés sur l'année suivante.

En ce qui concerne les loyers, c'est le comité de pilotage qui en fixera les montants.

M. Alain Adriaens (ECOLO), faisant référence au détail du patrimoine immobilier figurant dans l'exposé général, constate que sont distingués trois types de propriétés : les immeubles propres à la Commission communautaire française, les immeubles sortis d'indivision et les immeubles en copropriété.

Quels seront les bâtiments qui seront gérés par le service à gestion séparée, quels seront ceux qui seront gérés en fonction du décret et en fonction du règlement ?

M. Eric Tomas, Président du Collège, rappelle qu'il n'y aura qu'un seul service qui ne fera pas de différence selon que les travaux sont exécutés sur le budget réglementaire ou le budget décréteil.

Il appartiendra aux membres du Collège de savoir s'ils utilisent la technique de budget d'engagement et d'ordonancement ou s'ils préfèrent transférer des moyens aux services à gestion séparée (au moment de l'ajustement budgétaire 2003). A priori, tous les bâtiments de la Commission communautaire française sont concernés.

M. Michel Lemaire (cdH), faisant référence aux facilités de fonctionnement d'un service à gestion séparée, se demande s'il ne serait pas opportun d'envisager un tel système pour tous les biens immobiliers de la Commission communautaire française.

M. Eric Tomas, Président du Collège, rappelle que le recours à un décret et à un règlement permet de couvrir l'ensemble des matières et donc tous les biens immobiliers de la Commission communautaire française. Des décisions doivent encore être prises au sein du Collège en ce sens.

M. Alain Adriaens (ECOLO) s'interroge sur la réelle nécessité d'examiner les projets avant le budget alors que la mise en fonctionnement de ce service ne pourra avoir lieu qu'au moment de l'ajustement budgétaire 2003.

M. Eric Tomas, Président du Collège, déclare que la mise en vigueur des projets est fixée à 2003. D'un point de vue comptable, il est plus facile de procéder par année civile.

Il faudra encore procéder à la sanction et à la promulgation des textes pour que le service puisse être mis en place. Il faudra également encore décider quels seront les articles budgétaires qui l'alimenteront. La volonté initiale était d'arriver avant le budget 2003 afin de l'y intégrer.

M. Denis Grimberghs (cdH) partage la préoccupation de M. Alain Adriaens quant à cette urgence et se demande pourquoi le projet de décret et l'avant-projet de décret sont identiques. L'avant-projet de décret fait déjà référence à l'avis du Conseil d'Etat.

Il n'est pas permis aux parlementaires dans l'état actuel des documents de vérifier si les remarques du Conseil d'Etat ont été intégrées au texte soumis à la Commission.

M. Eric Tomas, Président du Collège, fournit le texte de l'avant-projet tel qu'il a été envoyé au Conseil d'Etat.

Il est distribué aux membres de la Commission.

M. Alain Adriaens (ECOLO) se préoccupe de la valeur des bâtiments du CERIA. La Commission communautaire française a versé à la VGC un montant de 2 millions d'euros pour obtenir 41 % du bâtiment. La valeur totale du bâtiment serait-elle d'environ 6 millions d'euros ?

M. Eric Tomas, Président du Collège, rappelle qu'il s'agit de décisions qui remontent à 1998-1999. Lorsqu'il y a eu sortie d'indivision entre la Vlaamse Gemeenschap Commissie et la Commission communautaire française pour le campus du CERIA et le campus Redouté-Peiffer, une estimation a été faite par le comité d'acquisition.

Une clé de répartition a été approuvée lors de la liquidation de la province du Brabant, en ce qui concerne la part qui allait revenir à la Commission communautaire française et la part qui revenait à la Vlaamse Gemeenschap Commissie.

La Commission communautaire française a repris plus que ce que lui autorisait la clé et elle a payé une soulte à la VGC.

Cette soulte s'élevait à 2 millions d'euros. Elle ne donne pas accès à la pleine propriété des campus.

Le détail de cette opération figure à la page 37 de l'exposé général.

M. Denis Grimberghs (cdH) s'interroge sur les missions qui seront confiées à ce service, eu égard à l'article 4 du projet de décret.

Quant à l'exercice de ces missions, y aura-t-il un plan d'investissement d'équipements ?

L'expérience du passé l'invite à une certaine réticence quant au fait de confier ces missions à un service à gestion séparée qui pourrait se révéler peu transparent.

M. Denis Grimberghs (cdH) déclare comprendre la nécessité technique de créer un service chargé de gérer les bâtiments de la Commission communautaire française mais s'insurge contre le fait de lui confier l'application de réglementations relatives au subventionnement d'investissements auprès d'organismes divers en fonction des compétences attribuées à la Commission communautaire française.

M. Eric Tomas, Président du Collège, souligne que le budget du service à gestion séparée permettra aux parlementaires de vérifier la manière dont les missions du service sont exécutées. Il y aura par ailleurs un programme physique d'exécution des travaux à réaliser. S'y retrouveront les bâtiments qui appartiennent à la Commission communautaire française, ceux qui sont occupés par la Commission communautaire française ou ceux qui sont dans le domaine du subventionnement d'infrastructures.

Seul le cadre budgétaire sera différent par rapport à la situation d'aujourd'hui.

M. Denis Grimberghs (cdH) ne peut souscrire à la réponse du Président du Collège. L'expérience antérieure du service à gestion séparée pour personnes handicapées ne peut lui ôter ses inquiétudes à ce sujet.

De manière générale, le programme justificatif ne détaille pas assez les rubriques consacrées au service à gestion séparée.

M. Eric Tomas, Président du Collège, assure que l'outil à mettre en place sera plus efficace pour l'exécution des travaux et plus transparent, pour les parlementaires, que le service administratif actuel.

Cet outil facilitera par ailleurs la confection des budgets en évitant des reports d'une année à l'autre dus à des aléas non imputables au Collège.

3. Discussion et vote des articles

A. Projet de décret relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des bâtiments de la Commission communautaire française [doc. 85 (2002-2003) n° 1]

Article 1^{er}

L'article premier ne fait l'objet d'aucun commentaire. Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 2

L'article 2 ne fait l'objet d'aucun commentaire. Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 3

M. Denis Grimberghs (cdH) souligne que l'appellation figurant dans cet article pourrait prêter à confusion.

M. Eric Tomas, Président du Collège, souligne qu'il ne s'agit que de la dénomination du service à gestion séparée.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 4

L'article ne suscite aucun commentaire. Il est adopté par 9 voix pour et 1 abstention.

Article 5

L'article ne suscite aucun commentaire. Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 6

L'article ne suscite aucun commentaire. Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n° 1 visant à insérer un article *6bis* est déposé.

Article 6bis

« Le Collège présente, chaque année, avec le budget général de la Commission communautaire française, le budget du service à gestion séparée accompagné d'un programme physique et d'un rapport d'activités. »

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article *6bis* est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

La numérotation des articles du projet de décret sera adaptée en conséquence.

Article 7

L'article ne suscite aucun commentaire. Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

B. Projet de règlement relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des bâtiments de la Commission communautaire française [doc. 86 (2002-2003) n° 1]

Article 1^{er}

L'article 1er ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

L'article 2 ne suscite aucun commentaire et est adopté par 10 voix pour et 1 abstention.

Article 3

L'article 3 ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 4

L'article 4 ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

4. Vote sur l'ensemble des projets

Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet adopté par 10 voix pour et 1 abstention.

Vote sur l'ensemble du projet de règlement

L'ensemble du projet est adopté par 10 voix pour et 1 abstention.

5. Approbation du rapport

Il est fait confiance au rapporteur et à la présidente pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

Philippe SMITS

La Présidente,

Martine PAYFA

6. Textes adoptés en Commission

1. *Projet de décret relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des bâtiments de la Commission communautaire française*

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138.

Article 2

Un Service à gestion séparée, au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'état coordonnée le 17 juillet 1991, est créé au sein des services du Collège de la Commission communautaire française.

Article 3

Ce Service à gestion séparée est dénommé : « Le Service des Bâtiments de la Commission communautaire française ».

Article 4

Le Service à gestion séparée exerce ses compétences dans le domaine de la gestion des biens immobiliers appartenant à la Commission communautaire française ou occupés par ses services ainsi que dans le domaine subventionnement d'infrastructures relevant des compétences de la Commission communautaire française, dans le cadre des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution en application de l'article 138 de la Constitution.

Il peut procéder à des aménagements, des rénovations, des constructions ainsi qu'à des achats, des ventes, ou des échanges de biens immobiliers.

Article 5

Le Service est autorisé à se voir confier par voie de règlement, des missions semblables dans le cadre des autres compétences de la Commission communautaire française.

Article 6

Le Service à gestion séparée dispose des ressources suivantes :

- des dotations annuelles en provenance du budget décentral de la Commission communautaire française;
- des dotations annuelles en provenance du budget réglementaire de la Commission communautaire française;

- des recettes liées à l'exploitation ou à la vente éventuelle des biens de la Commission communautaire française;
- des subsides éventuels en provenance d'autres pouvoirs publics;
- des dons et legs.

Article 7

Le Collège présente, chaque année, avec le budget général de la Commission communautaire française, le budget du service à gestion séparée accompagné d'un programme physique et d'un rapport d'activité.

Article 8

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

2. *Projet de règlement relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des bâtiments de la Commission communautaire française*

Article 1^{er}

Il faut entendre par Service à gestion séparée, dénommé : « Le Service des Bâtiments de la Commission communautaire française », le Service à gestion séparée créé par le décret de la Commission communautaire française du ...

Article 2

Le Service à gestion séparée exerce ses compétences dans le domaine de la gestion des biens immobiliers appartenant à la Commission communautaire française ou occupés par ses services ainsi que dans le domaine subventionnement d'infrastructures relevant des compétences de la Commission communautaire française, visées aux articles 136 et 166, § 3 de la Constitution.

Il peut procéder à des aménagements, des rénovations, des constructions ainsi qu'à des achats, des ventes, ou des échanges de biens immobiliers.

Article 3

Le Service à gestion séparée reçoit une dotation annuelle en provenance du budget réglementaire de la Commission communautaire française.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date du vote par l'Assemblée de la Commission communautaire française.